



ASSOCIATION VAUDOISE DE BADMINTON – STATUTS

Art. 1 Sous le nom d'ASSOCIATION VAUDOISE DE BADMINTON (AVB) sont groupés les clubs de badminton affiliés ou non à Swiss Badminton (SB) dont l'activité sportive s'exerce dans le canton de Vaud.

Art. 2 Les prescriptions du Code Civil Suisse, art. 60 à 79, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas altérées par les dispositions ci-après.

Art. 3 Buts

Art. 3.1 L'AVB a pour but d'organiser et de promouvoir la pratique du badminton dans le canton.

Art. 3.2 L'AVB est soumise aux statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les statuts en matière d'éthique s'appliquent à l'association elle-même, à son personnel, à ses athlètes, aux membres de ses organes, à ses membres ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux entraîneur.e.s, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'AVB demande à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Art. 4 Les clubs faisant partie de l'association s'engagent :

- à apporter leur concours à toutes les manifestations que le comité aurait accepté d'organiser, ceci dans la mesure de leurs possibilités;
- à collaborer au développement du badminton en général;
- à apporter leur aide à la formation de nouveaux clubs;
- à respecter les présents statuts;
- à se soumettre aux statuts en matière d'éthique pour le sport;
- à remettre au siège, à chaque début de saison, la liste ou l'effectif confirmé de ses membres actifs, juniors et de son comité.

Art. 5 Les clubs restent entièrement libres de leurs activités ou de l'organisation de manifestations, ceci dans le cadre du calendrier de la saison. Ils sont néanmoins tenus d'annoncer à l'AVB tous les tournois licenciés ou non.

Art. 6 Au cas où un club quitterait ou serait exclu de l'association, il perdrait tout droit à la fortune et aux avantages découlant de cette association.

Art. 7 Les organes de l'AVB sont :

- l'assemblée générale;
- le comité central;
- les vérificateurs des comptes;
- les commissions de département;

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVB. L'exercice annuel débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque fin de saison. Les convocations doivent parvenir aux membres deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Art. 10 Les attributions de l'assemblée générale sont :

- élire le président;
- élire le comité;
- élire les vérificateurs des comptes;
- approuver les comptes et en donner décharge au comité;
- fixer les cotisations annuelles;
- approuver le budget;

Art. 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième des clubs membres, et ceci dans les quatre semaines après réception de cette demande.

Art. 12 Les clubs peuvent être consultés par e-mail ou par correspondance. En cas d'égalité de voix, le président de l'AVB tranche.

Art. 13 L'assemblée générale est valablement constituée si plus de 50% des clubs membres sont représentés (quorum).

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire aura lieu trente minutes après l'assemblée générale ordinaire. Elle pourra décider dans tous les cas, à la majorité des voix des membres présents.

Art. 14 L'activité des délégués est honorifique. Leurs débours restent à leur charge ou à celle de leurs clubs.

Art. 15 Le comité se compose d'au moins trois membres, élu par l'assemblée générale, et se compose comme suit :

- d'un président ;
- d'un vice-président, si possible d'un club différent de celui du président ;
- des responsables de départements.

Art. 16 Le mandat du comité dure deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Le mandat d'un membre du comité nommé ultérieurement par le président et son comité, sera soumis au vote des membres à la prochaine AG. Il prend fin en même temps que le mandat du comité en place.

Art. 17 Les deux vérificateurs des comptes sont élus en dehors du comité. Il sera nommé également un suppléant.

Art. 18 Le comité peut nommer des commissions à l'occasion de tâches spéciales.

Le comité peut présenter des membres, président honoraires, ainsi que des membres ou président d'Honneur à l'AG, selon un règlement ad hoc, élaboré par le comité central, et qui précise les critères de nomination, qui est disponible aux membres sur demande.

Art. 19 Les commissions exercent une activité honorifique.

Art. 20 L'AVB peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des clubs membres présents et ce après que le quorum soit atteint.

Art. 21 L'assemblée vote la dissolution.

Les membres et président(s) d'Honneur décident de l'emploi de l'actif net.

Statuts modifiés et acceptés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2022.

La Rippe, le 13 mai 2022

Président
Thierry Otto